



Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada



Programmes d'accréditation : Demande d'accréditation des organismes d'inspection et procédure de maintien

Guide d'accompagnement du CAN-P-8

Juin 2006

PROGRAMMES D'ACCREDITATION :

DEMANDE D'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'INSPECTION ET PROCEDURE DE MAINTIEN

Guide d'accompagnement du
CAN-P-8
Juin 2006

N° de contrôle du document : D96.1

Copyright © Conseil canadien des normes, 2006

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autrement sans le consentement écrit préalable de l'éditeur :



Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Canada
Téléphone : (613) 238-3222
Télécopieur : (613) 569-7808

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	I
INTRODUCTION	III
1.0 Domaine d'application	1
2.0 Références	2
3.0 Définitions	2
4.0 Processus de première accréditation	5
4.1 Préparation du dossier de la demande	5
4.2 Demande	5
4.3 Évaluation préalable	7
4.4 Évaluation	7
4.5 Évaluation sur place des inspecteurs	9
4.6 Approbation	10
4.7 Accréditation	10
5.0 Audits annuels	11
6.0 Réévaluations	13
7.0 Visites de vérification	13
8.0 Extension de la portée	14
9.0 Réduction de la portée	15
10.0 Suspension, retrait, plaintes, appels et audiences	16
11.0 Modifications	17
12.0 Lignes directrices en matière de publicité	17
ANNEXE A – Formulaire de demande	20
ANNEXE B – Barème des droits	28
ANNEXE C – Clause de confidentialité	31
ANNEXE D – Politique sur l'acceptabilité des sources d'étalonnage utilisées par les organismes d'inspection accrédités pour l'équipement essentiel	32

AVANT-PROPOS

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1970, modifiée en 1996, pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Le Conseil est composé de membres provenant du gouvernement et d'organismes du secteur privé.

Le CCN a pour mission d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités; d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens; d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Par essence, le CCN encourage au Canada une normalisation efficiente et efficace, lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation.

En outre, le Conseil est le point de convergence du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire et représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation. Il établit également les politiques et les procédures nécessaires à l'élaboration des Normes nationales du Canada et à l'accréditation des organismes d'élaboration de normes, des organismes d'inspection, des laboratoires d'essais et d'étalonnages et des organismes registraires de systèmes de gestion de la qualité et de management environnemental. Enfin, le CCN défend le principe de reconnaissance de l'accréditation ou de systèmes équivalents en tant que moyen de réduire le nombre d'évaluations et d'audits, au Canada de même qu'entre le Canada et ses partenaires commerciaux.

Le présent document fait partie de ceux qui ont été publiés par le CCN pour définir les politiques, les projets et les méthodes qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Les demandes d'éclaircissement et les recommandations de modification du présent document, ainsi que les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être adressées à l'éditeur.

L'accréditation d'un organisme d'inspection par le CCN est assujettie aux exigences énoncées dans l'édition la plus récente du CAN-P-8 et aux conditions contenues dans le présent guide, et n'engage pas la responsabilité du CCN en ce qui concerne les conséquences qu'ont les services fournis par un OI accrédité pour ceux qui y ont recours.

INTRODUCTION

Le Conseil canadien des normes (CCN) accrédite les organismes d'inspection selon les exigences générales énoncées dans son CAN-P-8, intitulé *Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*, qui reprend mot pour mot les termes de la norme ISO/CEI 17020: 1998.

La liste des organismes d'inspection accrédités, dans laquelle est précisée la portée d'accréditation, peut être consultée par le public sur le site Web du CCN à <http://www.scc.ca>. Le présent document contient des renseignements sur le Programme d'accréditation des organismes d'inspection (PAOI) du CCN, la procédure d'accréditation de ce dernier et le barème des droits en vigueur.

1.0 Domaine d'application

Le présent document donne un aperçu des processus importants du Programme d'accréditation des organismes d'inspection, dont le barème des droits qui y sont associés.

- 1.1** Pour se faire accréditer, les organismes d'inspection doivent satisfaire aux exigences générales décrites dans la dernière version du CAN-P-8. Le processus d'accréditation permet de vérifier que les candidats respectent bien ces exigences. Les candidats doivent également accepter de se conformer aux conditions d'accréditation du CCN décrites dans le présent Guide.
- 1.2** Le formulaire de demande (Annexe A) constitue, une fois rempli, la pièce la plus importante de la demande des organismes d'inspection désireux de se faire accréditer par le CCN. Tous les renseignements communiqués au CCN demeurent strictement confidentiels. Le CCN assure la confidentialité de toute l'information relative aux demandes et ne divulgue à un tiers le nom des candidats qu'à la demande de l'organisme de réglementation concerné. Une fois la demande d'accréditation approuvée, le nom de l'organisme d'inspection est affiché dans le site Web du CCN, accompagné de ses coordonnées et de sa portée d'accréditation.
- 1.3** Les organismes d'inspection candidats doivent remplir le formulaire de demande pour renseigner le CCN sur leurs activités, leur équipement et leur personnel. L'évaluation de la compétence de l'organisme est menée au cours d'un examen de ces renseignements et de la documentation qualité de ce dernier. Si le CCN estime alors que l'organisme répond aux exigences d'accréditation, il décidera de mener une évaluation sur place et des audits de témoins pour vérifier si dans sa pratique et dans la mise en œuvre de ses méthodes qualité l'organisme en question répond aux critères.
- 1.4** Le CCN évaluera l'organisme par l'intermédiaire d'experts de systèmes de management qui évalueront la fonctionnalité de son système de management en fonction des exigences d'accréditation et d'experts techniques qui évalueront sa compétence technique. Tous les membres de l'équipe doivent signer des accords de confidentialité et déclarer éventuellement toute possibilité de conflit d'intérêts.
- 1.5** Le présent document explique en détail le processus d'évaluation et les conditions de maintien de l'accréditation.
- 1.6** En tant que signataire d'Accords de reconnaissance mutuelle (internationaux), le CCN devra veiller à ce que l'organisme en question gère son Programme des organismes d'inspection en respectant les exigences de la norme ISO/CEI 17010 ou de celle qui la remplacera, à savoir la norme ISO/CEI 17011.

- 1.7** Les politiques et les procédures du CCN ont donc été conçues de façon qu'elles répondent aux exigences de la norme en matière d'impartialité, de non-discrimination et de conflits d'intérêts. Tout Organisme d'évaluation de la conformité (OEC) qui estime ne pas avoir été traité par le CCN d'une manière qui est conforme à ces exigences devrait soumettre une plainte conformément aux dispositions du CAN-P-15.
- 1.8** Dans certains cas, les organismes doivent avoir été accrédités par le CCN pour pouvoir travailler dans un domaine faisant l'objet d'une réglementation. Cependant, être doté de l'accréditation ne signifie pas automatiquement pour un organisme être accepté par les organismes de réglementation de son domaine d'activité. Il se peut qu'on doive demander à un organisme de réglementation ou au Conseil de sécurité de la réglementation une mention de reconnaissance dans un domaine spécifique.

2.0 Références

- CAN-P-8, *Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection;*
- CAN-P-15, *Programmes d'accréditation : Exigences et procédures relatives à la suspension et au retrait, aux plaintes, aux appels et aux audiences*
- CAN-P-4, *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* (dernière version)
- ISO/CEI 17010, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'inspection*
- ISO/CEI 17011, *Exigences générales pour les organismes procédant à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*

3.0 Définitions

Accréditation : Reconnaissance officielle, et son maintien, que le Conseil canadien des normes accorde à un organisme qu'il estime capable de se montrer à toute occasion apte, dans des domaines d'activité particuliers, à gérer un programme des organismes d'inspection conformément à des critères, méthodes et exigences précis. L'accréditation comprend des audits annuels, des audits de témoins et des réévaluations menées au moins une fois tous les cinq (5) ans pour s'assurer que les organismes accrédités maintiennent bien leur compétence dans la gestion des programmes d'inspection.

Exigences régissant l'accréditation : Ensemble de critères qu'une organisation doit respecter pour se faire accréditer et conserver cette accréditation.

Comité consultatif sur l'évaluation de la conformité (CCEC) : Comité du CCN chargé par le Conseil du CCN de surveiller les programmes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité de ce dernier.

Évaluation : Première évaluation menée pour vérifier si un organisme opère conformément aux exigences du CAN-P-8 (ISO/CEI 17020), aux clauses applicables de la norme ISO/CEI 17010, et à toute directive de l'IAF ou de l'ILAC relative à l'application des normes ISO/CEI 17020 et ISO/CEI 17010.

Audit : Évaluation partielle de la conformité d'un organisme aux exigences qui ont servi à sa première évaluation.

Identificateur canadien : Marque particulière d'identité *susceptible* d'être exigée par l'organisme de réglementation du Canada ayant juridiction et qui doit apparaître sur l'équipement inspecté aux côtés du logo d'inspection, pour prouver aux autorités de réglementation et aux consommateurs que le produit en question a bien été inspecté selon les normes canadiennes reconnues. Cet identificateur ne fait généralement pas partie du logo.

Conformité : Respect d'une exigence.

IAF : International Accreditation Forum.

Codes ICS : Système hiérarchique de classification des normes par sujet applicable à l'échelle mondiale, élaboré par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

ILAC : International Laboratory Accreditation Cooperation.

Logo de l'organisme d'inspection (OI) : Logo protégé, appliqué ou émis dans le cadre des règles d'un système d'inspection, certifiant que l'équipement a été inspecté. Ce logo n'est pas la marque utilisée par l'organisme dans le cadre d'un programme de certification de produits.

Extension mineure de la portée : Éléments qu'un OI souhaite ajouter à la portée d'accréditation et qui sont considérés comme n'entrant pas dans cette portée, mais pour lesquels l'échelle relative de cette nouvelle activité, les compétences techniques, l'expérience et les connaissances de l'OI dans le domaine en question font de la demande une demande d'extension mineure.

Extension majeure de la portée : Éléments qu'un OI souhaite ajouter à sa portée d'accréditation considérés comme n'entrant pas dans cette portée et différant

considérablement des activités actuelles de l’OI du point de vue de leur importance, des compétences de l’organisme, de son expérience, de ses domaines d’activité et de ses connaissances. Ce genre de demande est considérée comme une nouvelle demande et traitée en tant que telle.

Locaux : Installations que possède ou loue l’organisme et dans lesquelles il se livre à ses activités d’organisme d’inspection.

Réévaluation : Évaluation de même nature qu’une première évaluation, servant à vérifier si l’organisme continue à se conformer aux critères établis.

Conseils de sécurité de la réglementation : Organisme composé de représentants de diverses organisations gouvernementales du Canada (fédérales, provinciales, territoriales, municipales ou autres) qui coordonne la réglementation et favorise l’uniformité sur ces territoires des règlements, des normes et des pratiques de mise en œuvre en matière de vente, d’achat, de sécurité, de performance, d’utilisation et d’application des produits de consommation et des produits industriels.

Portée d’accreditation : Domaines de compétence de l’organisme d’inspection reconnus, décrits dans la *Classification internationale pour les normes (ICS)* publiée et modifiée régulièrement par l’ISO.

Interprétation de la portée : Éléments qu’un OI souhaite ajouter à sa portée d’accreditation considérés comme entrant dans cette portée.

Emplacement : L’endroit où se déroule l’inspection à titre temporaire ou permanent.

Fournisseur : La partie responsable de la conformité des produits aux exigences d’inspection et, le cas échéant, du maintien de cette conformité (généralement le fabricant).

Groupe de travail – Certification : Comité du CCN chargé par le CCEC d’aider le personnel du CCN dans ses activités d’évaluation, d’audit et de réévaluation des organismes de certification et d’inspection, et de conseiller les responsables de programme sur la politique et les aspects techniques se rapportant à la gestion du programme des organismes de certification.

Groupe de travail – Laboratoires : Comité du CCN chargé par le CCEC d’aider le personnel du CCN dans ses activités d’évaluation, d’audit et de réévaluation des laboratoires, d’aider le GTC dans ses activités liées aux organismes d’inspection et de conseiller les responsables de programme sur la politique et les aspects techniques se rapportant à la gestion du programme d’accreditation des laboratoires.

Évaluateurs techniques : Particuliers recrutés pour faire partie de l’équipe d’évaluation, d’audit ou de réévaluation, contribuant par leur connaissance ou expertise spécifique à

l'évaluation dans un domaine particulier. Les évaluateurs techniques font un travail différent de celui des évaluateurs en ce sens qu'ils ne reçoivent pas de formation formelle sur les techniques d'évaluation des systèmes qualité ISO/CEI.

Type A : Organisme d'inspection indépendant par rapport aux parties concernées.

Type B : Organisme d'inspection distinct faisant partie d'une organisation mère, formé par cette dernière, pour offrir à son bénéfice des services d'inspection selon les conditions établies à l'Annexe B de la norme ISO/CEI 17020.

Type C : Organisme d'inspection agissant dans les domaines de la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des éléments qu'il inspecte, susceptible de fournir des services d'inspection à d'autres organisations que son organisation mère selon les conditions établies à l'Annexe C de la norme ISO/CEI 17020.

Audits de témoins : Observation en qualité de témoins par les membres d'une équipe d'évaluation, d'audit et de réévaluation du CCN des activités du personnel d'inspection de l'organisme accrédité ou candidat à l'accréditation.

4.0 Processus de première accréditation

4.1 Préparation du dossier de la demande

4.1.1. Le CCN répond aux demandes de renseignements du candidat pour l'aider à déterminer s'il satisfait aux conditions à remplir pour devenir un OI accrédité et, s'il y a lieu, lui fait parvenir une trousse de demande.

4.1.2. Le CCN répond aux questions ayant trait à la demande et au processus d'accréditation. Il organise au besoin une réunion préparatoire à la demande.

4.2 Demande

4.2.1 Le candidat soumet une demande complète au responsable de l'Évaluation de la conformité.

4.2.2 Cette demande doit comprendre les éléments suivants, sinon elle sera renvoyée au candidat :

- (i) formulaire de demande (Annexe A) dûment rempli et signé par une personne autorisée, dans lequel doivent figurer la portée d'accréditation et les domaines d'activité (codes ICS) pour lesquels est présentée la demande.
- (ii) tableau matriciel de références indiquant que le candidat respecte les exigences du CAN-P-8 liées au système de management. On peut également se servir à cet effet de la dernière version de la Liste de contrôle du PAOI du CCN (colonne 2).
- (iii) liste des inspecteurs, leurs champs d'activité et installations dans lesquelles ils travaillent.
- (iv) un exemplaire de chaque logo d'inspection, dans le cas où il en existe un, que l'organisation souhaite utiliser en relation avec les domaines pour lesquels elle désire être accréditée. Dans le cas où l'on n'utilise aucun logo, le candidat doit remettre un document sur la conformité, c'est-à-dire lettre de conformité, certificat de conformité, etc.
- (v) une copie électronique, ou sept copies papier non contrôlées, de la documentation portant sur le système de management, dont la procédure et les instructions qui y sont contenues.
- (vi) un chèque à l'ordre du Conseil canadien des normes pour régler les droits d'inscription, qui se montent à 2 000 \$. Ces droits ne sont pas remboursables.

4.2.3 Avant d'entreprendre quoi que ce soit, le CCN envoie au candidat une estimation du nombre de jours-personnes nécessaires aux activités de préévaluation.

4.2.4 Le candidat accepte de fournir toute information supplémentaire demandée pour les besoins de l'évaluation. Tous les renseignements communiqués au CCN seront traités conformément aux termes de la *Clause de confidentialité* de l'Annexe C.

4.2.5 Le CCN fermera le dossier de toute demande demeurée inactive plus de 180 jours. Est considéré comme étant inactif tout dossier de demande dans lequel aucune réponse écrite n'a été reçue aux demandes du CCN, à savoir demandes d'actions correctives ou de renseignements. Le CCN envoie dans ce cas une lettre de rappel au bout de 150 jours d'inactivité. Pour réactiver une demande dont le dossier a été fermé, le candidat devra soumettre une nouvelle demande et payer une autre fois les droits d'inscription.

4.2.6 Le CCN accuse officiellement réception de la demande complète.

4.3 Évaluation préalable

- 4.3.1** Le CCN choisit les membres de l'équipe d'évaluation, qui comprend généralement un chef d'équipe, un évaluateur et au moins un évaluateur technique spécialisé. Le chef d'équipe et l'évaluateur font généralement partie du Groupe de travail – Certification et sont des agents principaux de programme (APP) du CCN. Ce choix est fait en fonction de l'expertise, du lieu de travail et de la disponibilité de ces personnes. Dans certains cas, les évaluateurs techniques appartiennent à un organisme de réglementation. Ce personnel de réglementation, qui doit respecter les règles de confidentialité du CCN, doit selon la loi signaler toute entorse aux lois qu'il est tenu de faire respecter. Les exigences réglementaires autres que celles de la portée d'évaluation du CCN ne figureront dans aucun rapport d'évaluation ou de réévaluation rédigé par l'équipe du CCN. Si le choix du chef d'équipe ou de l'évaluateur technique ne convient pas à l'organisme d'inspection qui estime qu'il semble y avoir conflit d'intérêts, ce dernier doit en avvertir immédiatement par écrit le CCN, qui en désignera un autre.
- 4.3.2** Chaque fois que le CCN doit désigner des chefs d'équipe ou évaluateurs techniques de l'extérieur, il ne décidera de ce choix qu'avec l'accord de l'OI.
- 4.3.3** Le chef d'équipe et l'évaluateur évalueront la demande en fonction des exigences du programme. On avertit le candidat si sa demande est admise et qu'on la considère comme complète en accordant à ce dernier 30 jours pour régler les problèmes ou manquements signalés.
- 4.3.4** Dès que les problèmes ou manquements signalés sont réglés, on communique par écrit au candidat au moins six (6) semaines avant son évaluation la date fixée pour cette dernière et le nom des membres de l'équipe responsable. On demandera, au besoin, au candidat de fournir des copies des méthodes que les évaluateurs techniques examineront en détail au cours de l'évaluation sur place.
- 4.3.5** Il se peut que l'OI doive soumettre au CCN les changements de politique et de procédure avant que ce dernier n'entreprenne les activités d'évaluation.
- 4.3.6** Le CCN choisira dans la liste des inspecteurs que lui a remise l'OI le nombre requis d'inspecteurs qui seront évalués sur place par des témoins.

4.4 Évaluation

- 4.4.1** On remettra un plan d'évaluation et une estimation à l'OI, qui devra accepter ces derniers par écrit.

- 4.4.2** L'équipe d'évaluation évaluera sur place le candidat pour vérifier s'il se conforme entièrement aux exigences du CAN-P-8. Cette évaluation portera sur l'évaluation de la compétence technique dans les domaines d'activité (portée d'accréditation) pour lesquels il se fait accréditer. Parmi les activités menées par le CCN dans le cadre de cette évaluation figurent la revue de la documentation, l'examen de l'équipement (est-il adapté à l'usage pour lequel il est utilisé?) servant à l'inspection (son état et son étalonnage), les entretiens avec le personnel et les évaluations du travail des inspecteurs dans leurs activités.

Note : Un certain nombre de conseils, de comités et d'organismes de réglementation canadiens ayant juridiction dans les domaines de la santé et de la sécurité sont reconnus par le CCN. Ce dernier en a dressé une liste, qu'il tient à jour, par nom, comprenant l'adresse et le nom de la personne-ressource, qu'on peut se procurer auprès du personnel de son Programme d'accréditation des organismes de certification. Si les organismes de réglementation l'exigent, le candidat devra prouver, au cours de la visite d'évaluation, qu'il a établi des relations de travail avec les organismes de réglementation canadiens appropriés. Ces rapports doivent avoir été établis avant l'octroi de l'accréditation.

- 4.4.3** L'équipe observera un certain nombre d'activités d'inspection menées par le candidat au moment de la première évaluation. Le nombre de ces activités dépend de la portée d'accréditation du candidat et du nombre d'inspecteurs auxquels a recours l'organisation.

- 4.4.4** Si un candidat dirige ces activités à partir du siège social et de différents bureaux satellites, le CCN évaluera le siège social et un certain nombre de ces bureaux satellites à partir desquels sont coordonnées les activités d'inspection. Les bureaux de l'OI qui n'opèrent pas dans le cadre du même système de management que le siège social seront évalués séparément une fois par année. Si un bureau satellite opère dans le cadre du même système de management que son organisation mère, ce bureau sera choisi au moment de la première évaluation en fonction des résultats des audits internes et des revues de la direction, de la taille des installations, de l'équipement utilisé et du type d'inspection. Chacun des endroits dans lesquels travaille l'OI fait généralement l'objet d'une visite au cours du cycle de quatre ans prévu. Il ne devrait pas être nécessaire d'avoir à observer l'ensemble des éléments de la portée dans chacun des lieux choisis.

- 4.4.5** L'équipe d'évaluation remettra un rapport provisoire contenant les actions exigées devant être mises en œuvre dans les six mois de la visite. Ce rapport sera présenté au candidat sous forme d'ébauche, puis examiné au cours de la réunion de clôture à la fin de la visite d'évaluation.

- 4.4.6** L'équipe d'évaluation apportera la dernière touche au rapport de la visite d'évaluation pour pouvoir le faire parvenir au candidat. L'OI évalué le fera approuver par l'APP responsable du dossier et en recevra la version finale dans les 10 jours de la visite.
- 4.4.7** Les candidats ont le droit d'interjeter appel pour contester une demande d'action figurant dans le rapport de visite, et ce, conformément aux termes de l'article 10.2. Ils peuvent le faire par écrit en s'adressant au CCN dans les 10 jours de réception du rapport final.
- 4.4.8** Le candidat répond dans les 30 jours de réception du rapport final en présentant un plan de mise en œuvre des actions demandées. Dans ce plan doit être indiquée une date de fin de mise en œuvre de ces actions, qui ne doit pas se situer au-delà des 180 jours de réception du rapport final. Si le candidat a reporté cette date sans l'accord préalable du CCN, il risque de devoir faire une nouvelle demande d'accréditation. Dès qu'il a mis en œuvre toutes les actions exigées, le candidat doit prouver d'une manière évidente qu'il l'a fait, selon les termes du rapport final.
- 4.4.9** L'équipe d'évaluation vérifie s'il ne manque rien dans les réponses apportées par le candidat, après quoi elle informe le CCN que tout a été fait. Le CCN communique de son côté avec le candidat s'il a à prévoir une visite de vérification.

4.5 Évaluation sur place des inspecteurs¹

- 4.5.1** La compétence des inspecteurs étant l'élément le plus important des activités d'inspection, on a prévu dans les activités d'évaluation et d'audit l'observation des inspecteurs par des témoins. Le nombre d'inspections faisant l'objet d'une observation par témoins dépend de ce qui suit :
- (i) les champs et types d'inspection entrant dans la portée d'accréditation;
 - (ii) la méthode utilisée par les OI pour choisir, former, qualifier et surveiller les inspecteurs dans le domaine dont il est question;
 - (iii) les pratiques d'audit internes de l'OI;
 - (iv) la situation géographique des installations dans lesquelles travaillent les inspecteurs;
 - (v) les exigences réglementaires;
 - (vi) la mesure dans laquelle les inspecteurs exercent leur jugement en tant que professionnels;
 - (vii) le nombre d'inspections devant faire l'objet d'une observation par témoins au cours de la première évaluation : un minimum de deux.

¹L'article 4.5 est une adaptation de *EI General Principles for the Assessment of Inspection Bodies by the United Kingdom Accreditation Service* (UKAS:avril 1999).

4.5.2 Dans le choix du type d'inspection devant faire l'objet d'une observation par témoins, voici les facteurs à considérer :

- (i) les divers produits à inspecter;
- (ii) le niveau de risque que peuvent représenter les produits en question;
- (iii) la qualification, l'expérience et les compétences exigées des inspecteurs;
- (iv) les exigences réglementaires;
- (v) l'observation par témoins d'un minimum de deux inspecteurs au cours de la première évaluation.

4.5.3 L'équipement et la documentation seront examinés au cours de l'observation par témoins des inspecteurs.

4.5.4 L'équipe d'évaluation du CCN devra confirmer que :

- (i) l'inspecteur possède la compétence nécessaire à la tâche à accomplir;
- (ii) l'inspecteur possède une compétence correspondant à celle figurant au dossier;
- (iii) l'inspecteur se sert des bons documents, à jour, et d'un équipement approprié;
- (iv) l'inspecteur applique bien la méthode;
- (v) la tenue de dossiers et la préparation de rapports sont bien conformes à la méthode d'inspection et aux exigences de l'OI en matière de procédure.

Note : Les employés du CCN engagés dans les activités d'observation en qualité de témoins agiront comme observateurs sans communiquer avec le personnel du fournisseur ni ne joueront les intermédiaires entre l'inspecteur et ce dernier.

4.6 Approbation

4.6.1 Le CCN enverra, pour le faire approuver, le rapport au GTC et aux représentants des conseils de sécurité de la réglementation appropriés si les domaines d'inspection dont il s'agit font l'objet d'une réglementation. Ces derniers voteront pour recommander au directeur de l'Évaluation de la conformité du CCN d'approuver la demande d'accréditation.

4.6.2 Le directeur de l'Évaluation de la conformité du CCN, ou la personne qu'il aura choisie pour le représenter, examinera la documentation et décidera de recommander ou non au Conseil d'accorder l'accréditation demandée.

4.6.3 C'est le Conseil qui vote pour ou contre l'octroi de l'accréditation.

4.7 Accréditation

- 4.7.1** Le CCN informe le candidat de la décision qui a été prise d'approuver sa demande d'accréditation. Dans le cas où la demande est rejetée, le CCN en présentera les raisons au candidat qui pourra interjeter appel conformément aux termes de l'article 10.2 du présent document. Lorsque sa demande est rejetée, un candidat peut toujours en présenter une nouvelle à une date ultérieure.
- 4.7.2** L'accréditation est accordée pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de son approbation. Le CCN fait parvenir au nouvel organisme d'inspection accrédité son Certificat d'accréditation, sa portée d'accréditation officielle, ainsi que la lettre d'accréditation rédigée par le président du Conseil du CCN.
- 4.7.3** Une fois l'accréditation approuvée par le Conseil, un Accord d'accréditation doit être signé par l'OI et le directeur de l'Évaluation de la conformité du CCN. Un candidat peut demander, à titre d'information, une copie d'un Accord d'accréditation.
- 4.7.4** Les droits d'accréditation annuels de base doivent être versés dès l'octroi de l'accréditation et chaque année par la suite, à la date anniversaire de l'accréditation. L'OI reçoit ainsi chaque année une facture représentant le montant des droits d'accréditation de base plus un pourcentage des recettes brutes d'inspection de l'OI de la dernière année financière.
- 4.7.5** Le nom, la portée d'accréditation et les coordonnées du nouvel organisme d'inspection accrédité sont ajoutés à la liste correspondante qui se trouve dans le site Web du CCN.
- 4.7.6** On conseille à l'OI accrédité d'utiliser le logo du CCN pour annoncer qu'il a été accrédité. Pour ce faire, il doit signer l'Accord de licence de marque de commerce.

5.0 Audits annuels

- 5.1** Le CCN mène chaque année des audits et des audits d'observation en tant que témoins pour s'assurer que chaque OI continue à se conformer aux critères d'accréditation établis. Le premier audit annuel a généralement lieu environ un an après la date d'accréditation. On fera ainsi chaque année à tour de rôle l'audit des emplacements des OI où se trouve l'équipement et travaille le personnel d'inspection. Tandis que les visites ont normalement lieu au cours du mois anniversaire de la première accréditation, un OI accrédité a le droit de demander

pour la visite d'audit un délai de 90 jours. Si ce délai est dépassé, l'accréditation de l'OI risque d'être suspendue.

- 5.2** Le CCN choisit une équipe d'audit composée d'au moins deux personnes, dont un chef d'équipe et un minimum d'un évaluateur technique pour chaque domaine d'inspection. Comme nous l'avons indiqué à l'article 4.31, si le choix d'un membre ne convient pas à l'organisme, ce dernier devra en avvertir par écrit sur-le-champ le CCN.
- 5.3** Le CCN et l'OI se mettent d'accord sur les dates d'audit et d'audit de témoins. Le CCN demande à l'OI de lui dire ce qu'il y a à signaler depuis la dernière évaluation, le dernier audit ou la dernière réévaluation.
- 5.4** L'équipe fait l'audit de l'OI pour vérifier si ce dernier continue à se conformer aux exigences d'accréditation, c'est-à-dire vérifie si les actions exigées au cours de l'évaluation, l'audit ou la réévaluation précédents ont bien été mises en œuvre. L'OI peut contester certains résultats du rapport d'audit en communiquant par écrit avec le CCN dans les 10 jours de réception du rapport final.
- 5.5** Si un audit révèle que l'OI n'est plus conforme aux exigences de la totalité des éléments de sa portée accréditée, l'équipe d'audit lui suggérera de redéfinir cette portée en fonction des éléments pour lesquels il respecte les exigences et peut conserver son accréditation.
- 5.6** L'équipe remettra un rapport d'audit provisoire présentant le détail des actions exigées. Ce rapport sera présenté à l'OI et réexaminé au cours de la réunion de clôture à la fin de la visite.
- 5.7** L'équipe observera en tant que témoin au cours de l'audit annuel au moins un audit de fournisseur mené par l'OI, à la fin duquel sera rédigé un rapport séparé.
- 5.8** Le CCN, après avoir examiné le rapport, y apportera la dernière touche et le fera parvenir à l'OI.
- 5.9** L'OI y répondra dans les 60 jours, en fournissant la preuve qu'il a bien mis en œuvre les actions exigées ou en en présentant un plan de mise en œuvre, dans lequel il précisera la date, qui devra se situer dans les 180 jours de réception du rapport final en question.
- 5.10** Le CCN vérifiera si la réponse apportée par l'OI est satisfaisante et se réserve le droit de prévoir au besoin une nouvelle visite. Si la réponse apportée est satisfaisante, on pourra soumettre le rapport à l'approbation du Conseil du CCN.
- 5.11** Le CCN enverra pour le faire approuver le rapport au GTC et aux représentants des conseils de sécurité de la réglementation appropriés si les domaines

d'inspection dont il s'agit font l'objet d'une réglementation. Ces derniers voteront pour recommander au directeur de l'Évaluation de la conformité du CCN d'approuver la demande d'accréditation.

- 5.12 Le directeur de l'Évaluation de la conformité du CCN examinera la documentation et décidera de recommander ou non au Conseil d'accorder le maintien de l'accréditation.
- 5.13 Le CCN avertit l'OI par écrit.
- 5.14 Le CCN mène habituellement les audits annuels au siège social de l'OI, ce qui n'exclut cependant pas d'autres lieux possibles.

6.0 Réévaluations

- 6.1 Le CCN réévalue généralement tous les 4 ans les sièges sociaux. Les réévaluations portent sur toutes les exigences d'accréditation. Un OI accrédité a le droit de demander pour la visite d'audit un délai de 90 jours. Si ce délai est dépassé, l'accréditation de l'OI risque d'être suspendue.
- 6.2 Pour les réévaluations, on procède de la même façon que pour les évaluations.
- 6.3 Le CCN émet un nouveau certificat.

7.0 Visites de vérification

- 7.1 Le CCN se réserve le droit de faire une visite de vérification des installations accréditées si cela se révèle nécessaire. Ce genre de visite est censée permettre au CCN de confirmer, après examen et preuves objectives en main, que l'OI continue à répondre aux exigences d'accréditation précisées. Voici les raisons pour lesquelles on peut exiger cette confirmation :
 - a) Pour vérifier si ont été mises en œuvre de façon satisfaisante les actions correctives pour lesquelles le simple examen d'une documentation ne constitue pas une preuve suffisante. Les visites de vérification peuvent être rendues nécessaires dans le cas d'un client dont on a exigé un si grand nombre

d'actions correctives à la suite de l'évaluation ou de la réévaluation qu'il est indispensable que l'équipe vérifie elle-même la mise en œuvre de ces changements.

- b) S'il y a des questions consignées sur la compétence technique de l'OI ou sur la mise en œuvre de son système de management relatives à la portée d'accréditation, auxquelles l'OI ne peut pas bien répondre par écrit. Dans ce cas, la visite de vérification peut être menée sans attendre.
 - c) S'il y a eu des changements importants, tels qu'un déménagement, un changement de propriétaire ou un changement important de personnel. Dans ce cas, la visite de vérification devra être menée dans les 90 jours des changements apportés.
- 7.2** Les OI qui ne souhaitent pas recevoir une telle visite dans les délais spécifiés voient généralement leur accréditation suspendue tant que ce genre de visite n'a pas pu prouver qu'ils demeurent compétents pour mener les inspections pour lesquelles ils sont accrédités.
- 7.3** Les frais associés à la visite de vérification doivent être assumés par le candidat ou client.
- 7.4** Les OI ont le droit de contester certains résultats présentés dans la lettre de suivi d'une visite de vérification. Ils doivent pour cela écrire au CCN dans les 10 jours de réception de cette lettre.

8.0 Extension de la portée

- 8.1** Le CCN évaluera les demandes écrites d'extension ou de modification de la portée des OI, avant de décider de la suite à donner.

Voici les actions possibles :

- a) Si le CCN estime que la demande correspond bien à la portée d'accréditation du moment, il l'annonce par écrit à l'OI.
- b) Si le CCN estime que la demande correspond à une extension mineure de la portée, il chargera le GTC d'évaluer des aspects tels que les capacités

techniques de l'OI, son expérience et son équipement en fonction de la portée existante. Si le CCN et les représentants réglementaires du CCEC décident d'accorder ou non à l'OI une extension mineure de portée, cette décision devra être approuvée par le directeur de l'Évaluation de la conformité du CCN.

c) Si le CCN estime que la demande correspond à une extension majeure de la portée, il chargera le GTC d'évaluer la conformité de l'OI dans le nouveau domaine, tout comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande. Le CCN traitera cette demande en conséquence, sans oublier la présentation au Conseil pour approbation finale.

Note : L'approbation exigée sera la même que pour une nouvelle demande; cependant, le processus d'évaluation en sera simplifié étant donné le respect implicite de bon nombre des exigences.

- 8.2** Tout changement apporté à la portée d'un OI accrédité est annoncé dans le site Web du CCN.
- 8.3** Lorsque cela est possible, le CCN fait coïncider l'évaluation des demandes d'interprétation ou d'extension de la portée avec l'audit annuel de l'OI.

9.0 Réduction de la portée

- 9.1** La portée d'accréditation peut être réduite lorsqu'un OI demande de son plein gré que certains domaines d'activité en soient retirés, ou lorsque, à la suite d'une visite d'audit, de réévaluation ou de vérification, on estime que l'OI ne respecte plus dans certains domaines les exigences liées à l'accréditation. Les cas de réduction non volontaire de la portée sont traités de la même façon que ceux de suspension et de retrait de l'accréditation dont il est question ci-dessous. La suspension partielle de l'accréditation et le retrait de certains éléments de la portée ne signifient pas, en soi, la suspension et le retrait de l'OI.

10.0 Suspension, retrait, plaintes, appels et audiences

L'accréditation peut prendre fin à la demande de l'organisme accrédité ou être retirée à juste titre par le Conseil du CCN. Le retrait suit normalement une période de suspension. Voir article 10.2 ci-dessous.

10.1 Retrait volontaire

Un OI accrédité peut en tout temps renoncer à son accréditation en donnant avis à cet égard, par écrit, au CCN.

Un OI candidat peut réactiver son dossier dans les 12 mois de la présentation de la demande originale. Il n'a pas à en soumettre une nouvelle. La portée d'accréditation doit être la même que celle indiquée dans la première demande ou peut lui être identique avec quelques éléments en moins. Aucune demande d'extension de la portée ne peut être présentée à ce moment-là.

10.2 Exigences et procédure relatives à la suspension et au retrait de l'accréditation, aux plaintes, aux appels et aux audiences

Le CAN-P-15 contient les exigences et la procédure relatives à la suspension et au retrait de l'accréditation par le CCN, ainsi que la procédure permettant à un organisme accrédité de mettre volontairement fin à son accréditation et à toute partie intéressée de déposer une plainte officielle. Ce document est affiché dans le site Web du CCN à l'adresse http://www.scc.ca/can_p/canplist.html.

10.3 Avis public

Le CCN poste dans son site Web des avis pour tous les cas de retrait volontaire et non volontaire de l'accréditation. Il n'émet pas à proprement parler d'avis de suspension, mais modifie en conséquence les portées d'accréditation contenues dans ce site. Le retrait de l'accréditation d'un OI constitue une mesure beaucoup plus sérieuse. Lorsque l'organisme ne règle pas les problèmes ayant mené à la suspension générale de son accréditation, le Conseil du CCN est le seul autorisé à lui retirer cette accréditation.

10.4 Présentation d'une nouvelle demande

Le retrait de l'accréditation n'empêche pas un OI de présenter une nouvelle demande d'accréditation à une date ultérieure. Cette nouvelle demande sera évaluée

en fonction des exigences et de la procédure qui s'appliquent à tous les organismes candidats.

11.0 Modifications

11.1 Les OI sont tenus d'informer le CCN de tout changement de statut juridique, structure, politique, procédure, ressource, personnel clé ou installation prévu au sein de leur organisation et susceptible de toucher à la conformité de cette dernière aux critères et exigences d'accréditation ou d'avoir une incidence sur la portée d'accréditation. Il se peut qu'à la suite de tels changements l'on doive mener une visite de vérification (voir ci-dessus).

12.0 Lignes directrices en matière de publicité

Se faire accréditer par le CCN constitue pour un OI un avantage intéressant, puisque cela lui permet de faire connaître au public sa compétence en s'appuyant sur son accréditation. Le CCN encourage ce genre d'activités, avec certaines restrictions, cependant, si l'on veut éviter un malentendu sur ce que signifie l'accréditation. Pour ce faire, il faut accepter de se soumettre aux restrictions qui suivent.

12.1 Publicité commanditée par le CCN

Le CCN annoncera l'accréditation des OI, notamment de la manière suivante :

- (a) en remettant à chaque organisme un certificat d'accréditation officiel, à afficher;
- (b) en publiant dans son site Web à l'adresse http://www.scc.ca/inspection_bodies.html la portée d'accréditation détaillée des organismes accrédités;
- (c) en mettant sur pied d'autres programmes de publicité visant à faire connaître les activités d'accréditation et à mieux informer le public de l'existence de ce programme.

12.2 Procédure recommandée aux OI accrédités

- (a) Les OI peuvent faire connaître de plusieurs façons leur statut d'organisme accrédité. Ils peuvent, sans se procurer l'autorisation du CCN, faire paraître la mention qui suit sur le papier à en-tête et dans la publicité.

« Accrédité par le Conseil canadien des normes en tant qu'organisme d'inspection pour la portée décrite à l'adresse www.ccn.ca. »

- (b) Les OI accrédités peuvent également faire allusion à ce statut dans les rapports d'inspection ne portant que sur les activités d'inspection comprises dans leur portée d'accréditation. La référence doit se lire comme suit :

« [nom de l'OI] est accrédité(e) par le Conseil canadien des normes. Les inspections mentionnées dans le présent rapport sont comprises dans la portée d'accréditation. Les résultats ne s'appliquent qu'aux éléments qui ont fait l'objet de l'inspection. »

12.3 Restrictions

Pour l'annonce du statut d'organisme accrédité, voici les restrictions en vigueur :

- (a) le statut d'organisme d'inspection accrédité ne doit pas faire l'objet d'une promotion publicitaire de produits et de services ni figurer dans une déclaration d'acceptabilité de données faites par les organismes d'inspection;
- (b) de la même façon, le logo du CCN ne doit apparaître sur aucun produit, aucun emballage, ni dans aucun rapport d'essai (sauf dans les conditions précisées à l'article 11.2.b), et ce, pour éviter de laisser supposer que le produit a été approuvé par le CCN;
- (c) si un OI met volontairement fin à son accréditation ou que celle-ci lui est retirée ou est suspendue par le CCN, l'OI doit cesser sur-le-champ de faire allusion à son ancien statut d'organisme accrédité. Dès qu'est rétablie l'accréditation suspendue ou retirée, l'OI peut alors reprendre son programme de publicité.

12.4 Lignes directrices relatives à l'utilisation du certificat d'accréditation

- (a) Les organismes accrédités peuvent reproduire et remanier leur certificat pourvu que l'ensemble du certificat soit visible et qu'ils n'en altèrent pas le sens original ni la nature de quelque façon que ce soit.
- (b) Les présentes lignes directrices n'abrogent d'aucune façon les instructions, conditions, normes de qualité et spécifications contenues dans l'Accord de licence de marque de commerce.

(c) L'organisme accrédité ne doit pas utiliser le certificat dans sa publicité sans le consentement préalable du CCN.

(e) L'organisme accrédité ne peut donner à une tierce partie l'autorisation d'utiliser le certificat.

12.5 Accord de licence de marque de commerce du CCN

Les OI accrédités sont tenus de remplir et d'envoyer au CCN une copie signée de l'Accord de licence de marque de commerce. Sur réception de ce document, le CCN fera parvenir à l'OI accrédité une copie électronique de son logo, que l'OI pourra utiliser dans sa publicité.

ANNEXE A

DEMANDE D'ACCRÉDITATION PROGRAMME D'ACCRÉDITATION DES ORGANISMES D'INSPECTION (OI)



DEMANDE D'ACCREDITATION
PROGRAMME D'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'INSPECTION (OI)

				Date	
				Préparé par	
1. Raison sociale complète du candidat					
2. Emplacement du siège social					
3. Adresse postale du siège social					
4. Code régional		N° de téléphone		5. N° de télécopieur	
				6. Site Web et courriel	
7. Contact		N° de téléphone		8. N° de télécopieur	
				Courriel	
9. Le candidat est une :			10. Statut juridique de 1 :		
succursale division société affiliée			Compagnie constituée en personne morale		
de :			Société privée		
_____			Société en nom collectif enregistrée		
sans objet (s.o.)			Autre		
			Organisme sans but lucratif		
11. Date et lieu de l'enregistrement ou de la constitution en personne morale :					

12. Succursales :		s.o.
Joignez la liste de vos succursales et sociétés affiliées en indiquant leur raison sociale et leur adresse complètes ainsi que le pourcentage de propriété et faites une brève description de leurs activités.		liste ci-jointe
13. Joignez la liste des propriétaires étrangers et canadiens (particuliers ou organisations commerciales) en précisant leur nom, leur adresse et l'étendue de leur participation financière en tant qu'actionnaires ou propriétaires.		s.o. liste ci-jointe
14. Donnez une description des activités du siège social. Annexe des feuilles supplémentaires au besoin.		pièce jointe
15. Joignez la liste des installations des succursales en décrivant le rôle de chacune au sein de l'entreprise. Annexe des feuilles supplémentaires au besoin.		s.o. pièce jointe
16. Joignez un organigramme indiquant : - les principaux décideurs et leur lieu de travail; - les liens hiérarchiques; - leurs fonctions et responsabilités.		pièce jointe
17. Nom des cadres dirigeants de 1.	Titre	Numéro de téléphone (indicatif régional)

<p>18. Faites un bref historique de l'entreprise. Annexe des feuilles supplémentaires au besoin. (Formation, acquisitions, fusions, etc.)</p>	<p>pièce jointe</p>
<p>19. Nombre d'employés engagés dans des activités liées à l'inspection (voir n° 20, liste des activités)</p>	
<p>20. Joignez la liste des autres produits et services fournis par la compagnie en plus de ceux offerts dans le cadre des activités liées aux programmes d'inspection. Annexe des feuilles supplémentaires au besoin.</p>	<p>pièce jointe</p>
<p>21. Donnez une description générale des programmes d'inspection visés dans la demande d'accréditation. Annexe des feuilles supplémentaires au besoin.</p>	<p>pièce jointe</p>

<p>22. Chiffre d'affaires des activités d'inspection pour les <u>seuls</u> programmes compris dans la demande d'accréditation. Fournir les données des derniers états financiers disponibles. Période se terminant le année _____ mois _____ jour _____</p>	
<p>23. Faites un bref historique du programme d'inspection compris dans la demande d'accréditation, en en indiquant la date de création et le nom des organismes l'ayant accrédité. Annexez cette information au besoin.</p>	pièce jointe
<p>24. Une copie du Manuel qualité et des méthodes et instructions associées parviendra au CCN par voie électronique. Les documents qui n'existent pas sous forme électronique seront envoyés au CCN, en sept exemplaires, par la poste ou par messagerie.</p>	<p>copie électronique</p> <p>copies papier</p>
<p>25. Joignez une copie de la marque d'inspection en usage ou que l'organisme se propose d'utiliser dans le cadre du programme visé dans la demande d'accréditation. Cette marque est-elle utilisée dans le cadre de programmes <u>non</u> compris dans la demande d'accréditation présentée au CCN?</p>	<p>pièce jointe</p> <p>oui non</p>
<p>26. L'organisme candidat a-t-il conclu des ententes de coopération avec des OC ou des OI? Dans l'affirmative, dressez-en la liste en indiquant le type d'entente conclue. Annexez cette information au besoin.</p>	<p>oui non</p> <p>pièce jointe</p>

27. L'organisme candidat est-il indépendant des fournisseurs de produits, de procédés et de services couverts par les programmes d'inspection compris dans la demande d'accréditation? Sinon, veuillez préciser.	oui non
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

DÉCLARATION DE DEMANDE

Le candidat demande au Conseil canadien des normes (CCN) de bien vouloir l'accréditer comme organisme d'inspection et de reconnaître la portée décrite au point 26 ci-dessus. Le candidat déclare qu'il :

1. comprend et accepte entièrement les termes du CAN-P-8, *Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*, et reconnaît que les critères et conditions énoncés dans ces documents peuvent être modifiés lorsqu'il y a lieu et qu'alors ses obligations demeurent les mêmes vis-à-vis du contenu du document modifié;
2. ne fera aucunement allusion, tant verbalement que par écrit, au Conseil canadien des normes, «CCN », ni au «Programme d'accréditation des organismes d'inspection » et à sa marque d'inspection, relativement à son ou à ses programmes d'inspection, tant qu'il n'en aura pas reçu l'autorisation écrite du CCN à moins que le présent Guide l'exige autrement;
3. tiendra le CCN, ses administrateurs et employés, ainsi que les chefs d'équipe et évaluateurs techniques engagés par le CCN indemnes et à couvert des dommages ou pertes liés d'une façon quelconque aux services d'accréditation fournis à l'organisation par le CCN, et qu'il maintiendra une police d'assurance-responsabilité civile et professionnelle ou qu'il produira une preuve d'autoassurance appropriée;
4. consent à régler les dépenses associées à toutes les activités d'accréditation du CCN selon les droits actuels, y compris les frais de déplacement des chefs d'équipe et des évaluateurs techniques. Remarque : On offrira aux chefs d'équipe et aux évaluateurs techniques une prime de 100 \$ de fin de semaine, lorsque le coût total des frais de fin de semaine est inférieur au prix plein tarif du moyen de transport et de l'hôtel, les 100 \$ compris. En signant ci-dessous le présent formulaire de demande, le candidat accepte cette condition.

Pour : _____
(nom du candidat)

Signature _____

Nom _____

Titre _____

En qualité de membre de la direction de l'organisation, j'ai le pouvoir d'obliger cette dernière à respecter les conditions de la présente demande.

ANNEXE B

BARÈME DES DROITS

Inscription

- 1 Droits d'inscription : droits non remboursables se montant à deux mille dollars (2 000 \$), payables sur présentation de la demande d'accréditation.
- 2 Droits liés à l'évaluation de la demande
 - a) droits s'élevant à un mille deux cent cinquante (1 250 \$) par personne par jour, couvrant :
 - le temps requis pour traiter les documents liés à la demande;
 - le temps consacré par les membres de l'équipe à l'évaluation sur place;
 - b) les frais réels de déplacement et de séjour engagés par l'équipe pour la réalisation de l'évaluation sur place. Le temps de déplacement est facturé à un tarif de 750 \$/jour.

Droits annuels

- 3 Droits annuels d'accréditation : droits de base se montant à trois mille sept cent cinquante dollars (3 750 \$) plus 0,005 (0,5%) multiplié par le montant de la recette brute provenant des activités d'inspection de la dernière année financière écoulée menées dans le cadre de la portée de l'OI. Le revenu tiré des activités de certification et d'essais n'en fait pas partie.

Le montant total des droits ne dépasse pas les trente mille dollars (30 000 \$). Les droits d'accréditation sont payables dès l'accréditation, puis chaque année à la date anniversaire de l'accréditation.
- 4 Droits annuels d'audit : chaque OI accrédité fait tous les ans l'objet d'un audit sur place et d'au moins un audit de témoins. Le montant des frais d'audit est calculé selon le même principe que celui des frais d'évaluation de la demande.
- 5 Autres frais : frais s'appliquant à l'extension de la portée d'accréditation, à l'interprétation de la portée, aux visites sur place faites pour enquêter sur les motifs à l'origine des plaintes, etc. Ces frais sont calculés selon le même principe que celui des frais d'évaluation de la demande.

Droits liés à l'extension et à la modification de la portée

Cette section s'applique aux demandes de modification d'une portée d'accréditation approuvée.

Réduction de la portée

Aucuns frais ne sont exigés dans ces cas-là.

Extension de la portée

Les OI accrédités peuvent présenter une demande d'extension de portée, qui sera examinée au moment de l'audit ou de la visite de réévaluation prévus au calendrier.

Extension de la portée au moment d'une visite de réévaluation

Le barème des droits ci-après s'applique aux demandes d'extension de portée reçues au moins 60 jours avant la date prévue de l'audit ou de la visite de réévaluation. La demande d'extension de portée est examinée au cours de la visite sur place et fait partie du rapport d'évaluation. Des honoraires professionnels peuvent, le cas échéant, venir s'ajouter aux frais d'audit et de réévaluation.

Extension de la portée entre deux visites réévaluation

Les droits mentionnés ci-dessous s'appliquent aux demandes d'extension de portée qui doivent être traitées et évaluées en dehors des visites de réévaluation prévues.

- (a) Le montant des droits professionnels et administratifs variera en fonction du besoin de réaliser ou non une visite sur place pour pouvoir recommander l'approbation de la demande d'extension.
- (b) Les frais réels de déplacement et d'hébergement du chef d'équipe et des évaluateurs techniques.
- (c) Les honoraires professionnels réels du chef d'équipe et, le cas échéant, ceux des évaluateurs techniques. Le CCN prépare, sur demande écrite de l'OI, une estimation des frais associées à la visite, qu'il soumet à l'OI pour approbation. Si l'OI ne l'approuve pas, les frais administratifs et professionnels engagés jusque-là lui sont facturés.

Politique de remboursement des OI accrédités et candidats

Cette section définit les conditions régissant le remboursement intégral ou partiel des droits versés au CCN par les OI accrédités et candidats.

OI candidats

- Les droits d'inscription de 2 000 \$ ne sont pas remboursables.
- Les frais associés aux travaux d'évaluation réalisés ne sont pas remboursables.

OI accrédités

- Si un OI décide de renoncer à son accréditation, il se verra rembourser une partie des droits annuels, dont le montant sera calculé en fonction de la date du retrait. Les OI sont tenus d'aviser le CCN de cette décision par écrit.
- Les OI dont l'accréditation a été suspendue sont tenus malgré tout de régler les droits annuels exigibles.
- Aucun remboursement des droits annuels n'est accordé à un OI dont l'accréditation lui a été officiellement retirée par le CCN.

Paiement

Les fonds prévus pour régler les droits payables au Conseil canadien des normes doivent être envoyés au :

Trésorier
Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7 Canada

Dans le courrier expédié pour le règlement de ces droits, les organismes doivent faire référence au Programme d'accréditation des organismes d'inspection.

Exemple de calcul

X = recettes annuelles brutes d'inspection de l'OI de la dernière année financière écoulée, provenant des activités d'inspection des produits et services offerts dans le cadre du Programme d'accréditation des OI du CCN

Droits annuels de base liés à l'accréditation = 3 750,00 \$

Total des droits annuels d'accréditation = 3 750,00 \$ + (X fois 0,005)

Le montant maximum total des droits annuels d'accréditation est de 30 000 \$². Un OI qui verse ce montant n'est pas tenu de déclarer au CCN ses recettes brutes d'inspection.

² Les montants sont tous exprimés en dollars canadiens.

ANNEXE C

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Conseil canadien des normes s'engage à préserver la confidentialité de toute l'information obtenue au sujet des organismes d'évaluation de la conformité candidats et accrédités. Les obligations découlant de cet engagement et figurant dans la présente convention ne concernent pas :

- (a) les renseignements accessibles au public ou portés à sa connaissance;
- (b) les renseignements se rapportant à des notions générales en matière d'évaluation de la conformité et d'inspection;
- (c) les renseignements communiqués au public avec le consentement écrit de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné et celui du Conseil canadien des normes;
- (d) les renseignements devant être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

ANNEXE D

POLITIQUE SUR L'ACCEPTABILITÉ DES SOURCES D'ÉTALONNAGE UTILISÉES PAR LES ORGANISMES D'INSPECTION ACCRÉDITÉS POUR L'ÉQUIPEMENT ESSENTIEL

1.0 Objectifs

Présenter les sources d'étalonnage jugées acceptables et en informer les organismes d'inspection désireux de se faire accréditer ou de conserver leur accréditation conformément aux termes du CAN-P-8.

2.0 Raison d'être et portée

2.1 Le présent document de programme définit les sources acceptables.

2.2 Lorsque les évaluateurs procèdent à l'évaluation des OI accrédités ou candidats à l'accréditation pour s'assurer de la conformité des services d'étalonnage qu'ils utilisent, ils s'appuieront sur la présente politique pour déterminer leur acceptabilité.

2.3 Cette politique s'applique aux premières activités d'étalonnage aussi bien qu'à celles de réétalonnage.

2.4 La politique de l'ILAC relative à la traçabilité des résultats des mesures (ILAC P 10:2002, paragraphe 2 (a) Note 1) précise que, eu égard à la nature de certains essais, l'ILAC reconnaît qu'il n'est pas toujours possible, pratique ou pertinent de s'attendre à pouvoir démontrer la traçabilité des résultats des mesures.

3.0 Définitions

Intervalles entre les étalonnages : Périodes s'écoulant entre les étalonnages qui permettent que l'équipement demeure en parfait état pour les mesures. La durée de ces intervalles repose sur des facteurs tels le degré d'incertitude, la fréquence et le mode d'usage, et la stabilité de l'équipement.

Équipement essentiel : Équipement utilisé par les OI pour leurs besoins d'essai ou d'étalonnage selon la portée de l'accréditation, et qui a un effet décisif sur l'incertitude des mesures des résultats des essais ou de l'étalonnage.

Traçabilité des résultats des mesures : Chaîne ininterrompue de comparaisons, dite *chaîne de raccordement aux étalons* ou *chaîne d'étalonnage*, permettant de relier les résultats d'une mesure aux références déterminées satisfaisantes aux parties intéressées (généralement à un étalon national ou international).

Traçabilité matérielle d'une mesure : Propriété du résultat du mesurage ou d'un étalon tel qu'il puisse être relié à des références déterminées, généralement des étalons nationaux ou internationaux, par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue de comparaisons ayant toutes des incertitudes déterminées.

Incertitude de mesure : Désigne l'incertitude de mesure que l'on retrouve à chacune des étapes de la chaîne de raccordement aux étalons et qui, lorsqu'elle est estimée et combinée en unités SI, permet de prévoir le degré d'incertitude global de toute la chaîne.

4.0 Mesure et traçabilité matérielle

4.1 Les sources reconnues conformes aux exigences de cette section sont les suivantes :

Laboratoires d'étalonnages accrédités par un organisme d'accréditation, signataires d'un accord de reconnaissance international ou régional, ou encore instituts nationaux de métrologie (INM) adhérant au CIPM. Les capacités se rapportent à des paramètres concrets, à des portées et incertitudes reconnues. Les paragraphes suivants précisent les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus par le CCN et la manière de repérer les INM ayant adhéré au CIPM.

4.2 Sont jugés acceptables les services d'étalonnage fournis par les sources suivantes :

4.2.1 Laboratoires d'étalonnages accrédités dans le cadre du programme PALCAN du CCN en collaboration avec le Service d'évaluation des laboratoires d'étalonnage (CLAS) du CNRC pour les capacités de mesure accréditées. Ces laboratoires font partie du Réseau d'étalonnage canadien <<http://www.nrc.ca/inms/clas/sccacle.html>>.

4.2.2 Laboratoires d'étalonnages accrédités par des systèmes d'accréditation signataires d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) multilatéral régional. En vertu des ARM conclus entre les laboratoires et organismes d'accréditation, chaque organisme reconnaît l'équivalence des accréditations accordées par ses homologues à l'étranger et s'engage à promouvoir l'équivalence de ces accréditations au sein de sa propre économie. Voici une liste des organismes avec lesquels le CCN a conclu des ARM, et qui sont donc reconnus par ce dernier :

- (i) L'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) reconnaît des organismes régionaux tels l'APLAC et l'organisme régional européen appelé European co-operation for Accreditation (EA), qui prépare un répertoire mondial des laboratoires : International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) <<http://www.ilac.org?>>. Cliquer sur « Arrangement », puis sur « For details on signatories---- » et sur « Select geographical area » (ce site n'existe qu'en anglais).

- (ii) Pour l'Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation (APLAC), se rendre à http://www.ianz.govt.nz/aplac/members/signatories_mra.htm. Cliquer sur « Select Accreditation Body or Country », puis sur « Use Internet link » (ce site n'existe qu'en anglais).
- (iii) Interamerican Accreditation Cooperation (IAAC) : < www.iaac.org >.

4.2.3 Les instituts nationaux de métrologie signataires de l'Accord de reconnaissance mutuelle du Comité international des poids et mesures (CIPM) et dont les services d'étalonnage sont énumérés à l'annexe C de cet ARM; <www.bipm.fr>. Cliquer sur « Base de données sur les comparaisons clés et ARM », « MRA, JCRB et base de données sur les comparaisons clés », « KCDB : Base de données du BIPM sur les comparaisons clés », ensuite sur « Annexe C », « paramètre », et enfin sur « pays ».

5.0 Autres moyens de traçabilité des mesures

5.1 Lorsque le raccordement aux étalons ne peut se faire conformément aux exigences visant la traçabilité matérielle des mesures, les OI doivent instituer une procédure permettant de garantir la compétence des services d'étalonnage externes qui s'occuperont des travaux.

- a) L'OI maintiendra un répertoire des fournisseurs de services d'étalonnage externes et un registre où il consignera les détails de son enquête sur leur compétence et conformité.
- b) Le CCN exigera une évaluation documentée des services d'étalonnage, de manière à obtenir des réponses satisfaisantes aux questions suivantes :
 - (i) Les personnes chargées des travaux d'étalonnage à chacun des maillons de la chaîne d'étalonnage ont-elle la formation, les compétences et l'expérience voulues?
 - (ii) Ont-elles suivi les bonnes méthodes d'étalonnage?
 - (iii) Ont-elles utilisé les bons étalons de référence et des instruments dont l'étalonnage a été réalisé dans des délais raisonnables d'une manière raccordable par un organisme compétent?
 - (iv) Ont-elles correctement évalué tous les effets systématiques reconnus du processus d'étalonnage et toutes les sources importantes d'incertitude de mesure, de manière à permettre à l'OI de présenter une déclaration exacte de sa conformité à une caractéristique métrologique donnée?

- (v) Ont-elle consigné leurs travaux d'étalonnage d'une manière satisfaisante et présenté le rapport correspondant?
- (vi) Appliquent-elles un système de management de la qualité efficace et documenté?
- (vii) Les conditions environnementales documentées des installations ou des locaux où a eu lieu l'étalonnage étaient-elles adéquates?
- (viii) Le certificat d'étalonnage fourni contient-il des précisions sur le raccordement aux étalons nationaux de mesure, les résultats des mesures et l'incertitude qui y est liée, et/ou une déclaration de conformité à une caractéristique métrologique donnée?

5.2 Lorsque la traçabilité des mesures ne s'avère pas viable ou pertinente en fonction de ce qui est stipulé aux articles 4 et 5.1, on aura recours à d'autres moyens pour assurer la fiabilité des résultats, notamment :

- a) à un matériel de référence certifié fourni par un fournisseur compétent pour une caractérisation fiable d'un matériau;
- b) à des mesures fondées sur le ratio ou la réciprocité;
- c) à des normes ou méthodes mutuellement satisfaisantes qui sont clairement énoncées et convenues par tous les intéressés;
- d) aux normes reconnues à l'échelle internationale dans le domaine en question;
- e) à des étalons intrinsèques ou dérivés.

6.0 Incertitude de mesure

Les OI sont tenus de prévoir et d'appliquer des méthodes pour estimer l'incertitude des mesures. Il arrive parfois que la nature de la méthode d'essai soit telle qu'elle exclut la possibilité d'un calcul rigoureux et valable, tant sur le plan métrologique que statistique. En l'occurrence, l'OI doit tout au moins s'efforcer de cerner tous les facteurs d'incertitude et d'effectuer une estimation raisonnable, en veillant à rédiger son rapport sur les résultats de manière à ne pas donner une fausse impression de l'incertitude. Pour être jugée raisonnable, cette estimation se fondera sur la connaissance du fonctionnement de la méthode et sur la portée de la mesure et elle devra s'inspirer, entre autres, de l'expérience acquise et des données de validation obtenues par le passé.